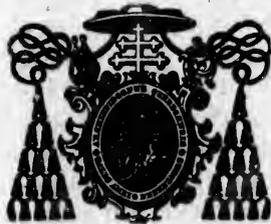


pour lui faire rendre compte de ce qu'il a dit ou fait dans l'exercice du saint ministère. Nous ajoutons ici que nous regardons comme un grave attentat à la liberté du ministère sacré toute tentative qui aurait pour but de contraindre, ou même simplement de permettre à un catholique de déposer en cour de justice contre son confesseur pour refus d'absolution. "Si quelqu'un croit " avoir droit de se plaindre d'un ministre de l'Eglise, " ce n'est pas au tribunal civil qu'il doit le citer, mais " bien au tribunal ecclésiastique, seul compétent à juger " la doctrine et les actes du prêtre." (Pastorale collective du 25 septembre 1875)

Sera le présent mandement lu et publié au prône de toutes les églises et chapelles de paroisses et de missions où se fait l'office public, le premier dimanche après sa réception.

Donné sous nos signatures, le sceau de l'Archidiocèse et le contreseing du secrétaire de l'Archidiocèse, le premier juin mil huit cent quatre vingt.

✠ E.-A., ARCH. DE QUÉBEC,
 ✠ L.-F., ÉV. DES TROIS-RIVIÈRES,
 ✠ JEAN, ÉV. DE S. G. DE RIMOUSKI,
 ✠ EDOUARD-CHS., ÉV. DE MONTRÉAL,
 ✠ ANTOINE, ÉV. DE SHERBROOKE,
 ✠ J.-THOMAS, ÉV. D'OTTAWA,
 ✠ L.-Z., ÉV. DE S. HYACINTHE,
 ✠ DOM., ÉV. DE CHICOUTIMI.



Par Messieurs,

C.-A. COLLET, Ptre.,
Secrétaire.